



## **BUREAU D'APPEL GÉNÉRAL**

**SEANCE DU MARDI 18 MARS 2025 à 18h30**

**Siège social du District d'Eure-et-Loir de Football - Lucé**

**Membres présents** : M. Sébastien SALMON (Président de séance)  
M. Guillaume DEMY (Secrétaire de séance)  
Mme Adeline QUILLEC  
M. Jude MAYEMBA  
M. Franck BLONDEL

**Excusé** : M. Axel LEKEHAL

**Club Appelant** : AS ORIELS

---

**Appel formulé par le club de l'AS ORIELS d'une décision rendue par la Commission Départementale Sportive du 12 février 2025 (publiée sur le site du District d'Eure-et-Loir le 14 février 2025) :**

- **Contestation de la décision par laquelle la Commission Départementale Sportive décide de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes (3/0 et -1 point).**
- 

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de MM. :

- M. Yassin CHAARY, Président de l'AS Oriels
- M. Badr EL YAAGOUBI, Educateur de l'AS Oriels
- M. Rémy DUBOIS, Président de l'Am. Gallardon

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

## **I. Rappel des faits et de la procédure**

Considérant le mail de l'arbitre officiel du 9 Février à 14h49 qui indique être présent au Stade Mohamed Zgoud à Dreux et qui juge que le terrain est totalement praticable (photo jointe au dossier),

Considérant l'Arrêté de réouverture qui avait été transmis au District le 4 février et qui était également affiché au stade Mohamed Zgoud,

Considérant l'échange de mails entre les clubs de l'AS Oriels et Gallardon du Vendredi 7 Février à 19h50 qui se sont mis d'accord pour reporter la rencontre, sans avoir l'accord du District,

Considérant qu'en première instance, la Commission Départementale Sportive a décidé de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes (3/0 et -1 point).

## **II. Moyens soulevés par le club de l'AS ORIELS :**

Considérant qu'aux termes de son recours, le club de l'AS Oriels justifie son appel par :

- Mise en avant des précipitations et d'un relevé des précipitations sur la ville de Dreux pour la journée du 7 février.
- Le club affirme que malgré la désignation d'un arbitre officiel par le District d'Eure et Loir de Football, le site du District n'affichait pas d'arbitre le vendredi soir après 18h00 lors des échanges entre les 2 clubs.
- Le club de Gallardon a confirmé que la désignation de l'arbitre pour le match n'est apparue sur le site du District que le dimanche matin.
- Le club confirme avoir contacté un salarié du District le vendredi soir et a appliqué la stricte procédure explicitée par ledit salarié.
- Le club cite l'appel fait par un club eurélien pour son match perdu en première instance en R3. Un membre de la Ligue du Centre aurait donné une mauvaise instruction au club ce qui a induit le club en erreur. En appel, la Commission compétente a infirmé la décision de la Commission Sportive et a décidé de donner le match a rejoué.
- Le club met en avant l'envoi d'un mail de l'arbitre certifiant que les équipes n'étaient pas présentes à 14h49, le dimanche, alors que les règlements généraux de la Ligue et ses districts stipulent dans l'article 24 relatifs aux forfaits :

*« 6 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. »*

## **III. Examen du dossier :**

Considérant que saisie en vertu de l'effet dévolutif de l'appel dans le cadre d'un recours préalable obligatoire, la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Eure-et-Loir de Football a pour mission d'examiner de nouveau et en tant que de besoin la situation de fait et de droit qui lui est présentée telle qu'elle est établie au jour où elle statue et de connaître, à ce titre, de tous les moyens, y compris nouveaux, qui lui sont présentés ; qu'elle peut en outre, le cas échéant, évoquer en

opportunité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des principes généraux du droit, tous motifs qui n'auraient pas été retenus au cours d'examens antérieurs de la situation qui lui est soumise ;

Sur ce,

**Considérant** qu'une défaillance informatique a été confirmée sur cette période

**Considérant** qu'un salarié du District a transmis une information portant à confusion,

Par ces motifs,

- Infirme la décision de la Commission Départementale Sportive dont appel, et décide de donner à jouer le match entre l'AS Oriels et Gallardon, à une date qui sera définie par la prochaine Commission Départementale Sportive.
  
- Porte à la charge du club de l'AS Oriels :
  - Les frais d'appel correspondantsQui seront débités sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Fin de séance à 20H00

Fait à Lucé, le 20 Mars 2025.

**Le Président de séance**  
**Sébastien SALMON**

**Le Secrétaire de séance**  
**Guillaume DEMY**